

*Direction générale
de l'urbanisme, de l'habitat*

Circulaire UHC/DU 3/4 n° 2003-22 du 20 mars 2003 relative aux modalités de classement des constructions pour déterminer l'assiette de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées

NOR : EQUU0310051C

Textes sources : article 1585-D-I du code général des impôts.

Mots clés : taxe locale d'équipement.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à la direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements, Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information).

Pour l'établissement de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées, l'article 1585-D-I du code général des impôts prévoit que les constructions sont réparties en dix catégories selon la nature de l'usage auquel elles sont appelées à être affectées.

Je vous rappelle que les surfaces de plancher d'une construction doivent être classées entre les différentes catégories de construction définies par l'article précité, en fonction des destinations mentionnées dans les demandes d'autorisation ou déterminées lors de l'établissement des procès-verbaux constatant des infractions au code de l'urbanisme.

Ainsi, à titre d'exemple et au cas d'une opération de construction à destination, pour partie de logements, et pour partie d'activités de restaurant, la surface hors œuvre nette du projet doit faire, le cas échéant, l'objet de la répartition suivante :

- classement en catégorie 2, 4, 5-1, 5-2, 7 ou 8 : des locaux et de leurs annexes affectés au logement ;
- classement en catégorie 9 : du hall d'accueil, de la salle à manger, des locaux de desserte et des sanitaires ;
- classement en catégorie 3, au titre de l'activité artisanale de fabrication et de préparation des repas : des cuisines et des locaux de stockage des denrées alimentaires.

Vous informerez les maires de votre département, compétents pour liquider les taxes en application des articles L. 255 A du livre des procédures fiscales et R. 424-1 du code de l'urbanisme, de la teneur de la présente circulaire. Vous me communiquerez les éventuelles difficultés d'application sous le timbre du bureau de la fiscalité - DGUHC/DU 3.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue*